

## ARRETE DU MAIRE 0/PRO/2020/34

**OBJET :** *Circulation et stationnement réglementés  
rue des Aubépines*

Le Maire de la Commune de PLOUHINEC,

Vu, le Code des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code de la voirie routière,

Vu, la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu, l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 et notamment le livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire »,

Vu la demande effectuée par l'entreprise **JPC RESEAUX d'Ergué Gabéric** (29) en date du 25 02 2020 ;

**Considérant que** la circulation des véhicules et le stationnement doivent être réglementés pour assurer la sécurité des usagers – *rue des Aubépines* – pendant les travaux de mise à la cote de chambre Orange suite aux travaux de l'entreprise COLAS ;

### ARRETE

**Article 1 :** La circulation sera interdite à tous véhicules - *sauf secours* - *rue des Aubépines* - pendant les travaux énoncés ci-dessus *du mardi 03 mars 2020 au vendredi 13 mars 2020* ;

**Article 2 :** La déviation sera mise en place par l'entreprise **JPC RESEAUX** par la *rue des Marguerites* ;

**Article 3 :** Le stationnement sera interdit au droit du chantier et à 20 mètres de part et d'autre de celui-ci ;

**Article 4 :** La signalisation réglementaire nécessaire – **panneaux « route barrée » - « déviation » - « travaux » et « danger » de part et d'autre du chantier** - sera mise en place, de façon très apparente, par l'entreprise **JPC RESEAUX** pendant toute la durée d'occupation du domaine public, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 et notamment le livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire », sous la direction des services techniques de la commune de PLOUHINEC ;

**Article 5 :** Le chantier sera correctement balisé et visible de jour comme de nuit ;

**Article 6 :** Monsieur le Responsable de l'entreprise **JPC RESEAUX**, Monsieur Le Maire de PLOUHINEC, Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AUDIERNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à PLOUHINEC, 25 février 2020

Le Maire, **Bruno LE PORT**

